



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°2528

**OBJET : Autorisation de signature d'une convention d'achat d'eau
avec le Syndicat du Sabarthes**

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 4 du mois d'octobre de 18 h 00 à 20 h 10, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Christine TEQUI, Elisabeth CLAIN, Joëlle EYCHENNE, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

EXCUSÉS : Daniel BESNARD, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU. Jean-Claude SERRES.

ABSENTS

PROCURATIONS : Daniel BESNARD donne pouvoir à Elisabeth CLAIN
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Louis MARETTE
Jean-Luc COURET donne pouvoir à Raymond BERDOU
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ
Christian LOUBET donne pouvoir à Alain MAYODON
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Pierre VIEL

Madame la Présidente expose que la ressource en eau de la commune d'Ornolac Ussat les Bains peut être insuffisante, en période d'étiage, pour assurer les besoins en eau potable des usagers.

Madame la Présidente expose qu'une interconnexion existe avec le Syndicat des Eaux du Sabarthés via le réseau de la commune d'Ussat. La mise en œuvre de cette interconnexion permettrait de pallier aux insuffisances périodiques de la ressource.

Madame la Présidente expose que le Syndicat des Eaux du Sabarthés a établi une proposition de convention d'achat d'eau dont les principales caractéristiques sont :

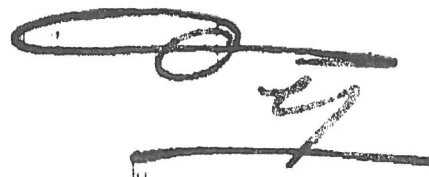
- Débit minimum de 12m³/h à une pression minimale de 2 bars et pour un volume journalier minimum de 100 m³ ;
- Remise en état et entretien du point de livraison à la charge du syndicat des eaux du Sabarthés ;
- Prix d'achat d'eau fixé à 1€/m³.

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE,**
ledit rapport.

▪ **AUTORISE,**

Madame la Présidente à signer la convention d'achat d'eau avec le Syndicat des Eaux du Sabarthés pour l'alimentation de la commune d'Ornolac Ussat les Bains.



**La Présidente du SMDEA,
Christine TÉQUI**



CONVENTION d'ACHAT d'EAU

SMDEA / SABARTHÈS

Département de l'ARIEGE

Entre le Syndicat des Eaux du Sabarthès représenté par son Président, Monsieur **Bernard DEFFARGES**
d'une part,

Et, le **S.M.D.E.A de l'Ariège**, représentée par sa Présidente, Madame **Christine TEQUI**
d'autre part,

ci-après communément dénommés « les parties »,

* * * * *

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant autorisation de création du SMDEA,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 18 juillet 2022 du conseil syndical du Syndicat des Eaux du Sabarthès autorisant la vente d'eau au SMDEA,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SMDEA en date du _____ autorisant la conclusion d'une convention d'achat d'eau,

* * * * *

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le Syndicat des Eaux du Sabarthès (vendeur) et le SMDEA (acheteur).

Article 2 : Provenance de l'eau et répartition des charges

L'eau vendue par le Syndicat des Eaux du Sabarthès provient du captage « Fountanes » (Capoulet) via le réservoir d'eau de Sabart d'une capacité de 500 m³, situé sur la commune de Tarascon sur Ariège.

L'eau est acheminée au point de livraison par une canalisation DN 60 mm longeant la RN20 en direction d'Ussat.

Article 3 : Point de livraison

Le point de livraison est dans un regard à réhabiliter situé en bordure de la RN 20 (au niveau de la gare du Cuir). Les ouvrages existants du point de livraison sont vétustes et doivent être remplacés. La réhabilitation technique et administrative du point de livraison sera à la charge du Syndicat des Eaux du Sabarthès.

La réhabilitation du point de livraison consiste à :

- une réhabilitation du regard de visité enterré,
- un robinet de prélèvement,
- un clapet anti-retour homologué
- les pièces de robinetterie liées à la canalisation de raccordement (tés, brides, raccords, vannes de sectionnement...).

Ce point de livraison est muni d'un compteur d'eau général. Son entretien et son remplacement est à la charge du Syndicat des Eaux du Sabarthès.

Le point de livraison et de comptage est identifié sur le plan annexé à la présente convention.

Article 4 : Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le Syndicat des Eaux du Sabarthès se doit d'informer sans délai le SMDEA de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, le SMDEA sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

De même, le SMDEA informera le Syndicat des Eaux du Sabarthès de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

Il est à préciser que la fourniture d'eau potable au SMDEA n'est assurée que dans la mesure où les disponibilités du Syndicat des Eaux du Sabarthès seront suffisantes pour assurer en priorité les besoins propres de leurs abonnés.

Article 5 : Volumes livrés

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 3. Le compteur et le clapet anti-retour sont propriétés du Syndicat des Eaux du Sabarthès et marquent la limite d'intervention et de responsabilité entre les deux collectivités.

La fourniture d'eau potable doit permettre d'alimenter en eau les habitants de la commune d'Ornolac- Ussat Les Bains.

Article 6 : Compteur

Le compteur mentionné aux articles précédents doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le SMDEA et le Syndicat des Eaux du Sabarthès disposent à tout moment de la possibilité de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Il est convenu que le compteur devra être remplacé au minimum tous les 7 ans.

Les vérifications supplémentaires éventuellement décidées par le SMDEA sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le SMDEA, le coût correspondant est mis à la charge de ce dernier.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le Syndicat des Eaux du Sabarthès doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le SMDEA à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

Les indications du compteur seront relevées par le Syndicat des Eaux du Sabarthès en fin de chaque semestre, il établira la facture de fourniture d'eau sur la base du relevé qu'il aura effectué.

Le SMDEA règle au Syndicat des Eaux du Sabarthès la facture correspondant aux volumes d'eau ainsi décomptés dans les conditions de tarification prévues à l'article 14 ci-après.

Article 7 : Pression de l'eau délivrée

Le Syndicat des Eaux du Sabarthès s'engage à fournir au SMDEA une pression minimale correspondant au fonctionnement normal de son réseau de distribution, à savoir 2 bars.

Cependant, en dehors des périodes exceptionnelles de travaux, une pression inférieure à ce minimum ne sera pas considérée comme une défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de 8 heures en continu.

Article 8 : Quantité

Le Syndicat des Eaux du Sabarthès s'engage à fournir au SMDEA un débit de 12 m³/heure et de 100 m³/jour.

Article 9 : Pression

Le SMDEA prendra à sa charge toute mesure utile à la satisfaction d'un niveau de pression adéquat en tout point de son réseau de distribution.

Article 10 : Qualité

L'eau fournie au compteur général devra présenter les qualités requises conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat des Eaux du Sabarthès devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire. Ainsi, il demeure responsable vis-à-vis du SMDEA de la qualité de l'eau fournie au point de livraison.

Le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau livrée relevant de l'ARS sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité définie par ses services. Le SMDEA ainsi que le Syndicat des Eaux du Sabarthès seront informés des résultats d'analyses.

Le Syndicat des eaux du Sabarthès devra ainsi fournir une eau conforme aux exigences réglementaires en assurant la maintenance et l'entretien de ses ouvrages. Le SMDEA, pourra, s'il le juge utile, mettre en place un procédé de traitement de l'eau en continu, à sa charge et sous sa propre responsabilité.

Toutefois, la variation des tirants d'eau du SMDEA peuvent impacter sur le traitement et le taux de chloration, Il appartient donc au SMDEA d'assurer la qualité de l'eau conforme à la réglementation en aval du point de comptage

Article 11 : Conditions particulières du service

L'utilisation du point de livraison est régie par les principes suivants :

- l'ouverture ou la fermeture de la vanne ne peut se faire qu'après information et autorisation du Syndicat des Eaux du Sabarthès. En cas d'urgence, le Syndicat des Eaux du Sabarthès doit être prévenu, y compris au moyen des téléphones d'astreinte afin de valider l'ouverture ou la fermeture de la vanne,
- l'ouverture de la vanne est précédée par une relève du compteur.

- Modalités d'intervention en cas de défaillance du service d'eau potable

En cas de défaillance, de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le Syndicat des Eaux du Sabarthès devra:

- informer immédiatement le SMDEA en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible, de manière à ce qu'il puisse si nécessaire ouvrir les interconnexions existantes ou relancer le captage et prendre les mesures de réduction des consommations si nécessaire,
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible.

- Information sur les travaux programmés de réparation et de gros entretien

En cas de travaux programmés de réparation ou de gros entretien des installations dont il a la responsabilité, le Syndicat des Eaux du Sabarthès s'engage à informer préalablement le SMDEA, au plus tard **10 jours ouvrables** à l'avance, du démarrage de la durée des travaux et de la remise en route des installations.

- Obligation de l'acheteur en jour de pointe

Afin de limiter la consommation du jour de pointe, sur simple appel téléphonique du Syndicat des Eaux du Sabarthès, le SMDEA s'engage, dans un délai de 24h, à suspendre les consommations telles que l'arrosage des pelouses et espaces verts relevant du domaine communal.

Article 12 : Investissements à réaliser

Les investissements à réaliser à la charge du Syndicat des Eaux du Sabarthès sont :

- la pose d'un compteur général,
- la réhabilitation du regard de visite ($\varnothing 800$ mm) comprenant éléments béton, cadre, tampon de visite..,
- l'installation d'un robinet de prélèvement,
- la pose d'un clapet anti-retour homologué,
- la pose et fourniture de pièces de robinetterie liées à la canalisation de raccordement (tés, brides, raccords, vannes de sectionnement...).

Article 13 : Prix de l'eau et facturation

Le prix de fourniture de l'eau par le Syndicat des Eaux du Sabarthès au SMDEA est fixé à 1€ par m³ consommé, hors taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des usagers (à savoir TVA et redevances prélèvement selon la législation actuelle).

Article 14 : Révision du prix

Le prix de vente sera révisé dans les mêmes conditions que le prix de vente aux abonnés du Syndicat des Eaux du Sabarthès

Article 15 : Modalités de paiement

La facturation sera effectuée semestriellement en janvier et en juillet sur la base des volumes relevés à terme échu du semestre de consommation.

Le SMDEA dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au Syndicat des Eaux du Sabarthès.

En cas de désaccord, les deux parties ont l'obligation de privilégier un règlement amiable des différends.

Article 16 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de son enregistrement au contrôle de légalité de la Préfecture.

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur demande justifiée.

Article 17 : Litiges

Préalablement à une instance contentieuse, il sera privilégié un règlement amiable des différends. En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires,

Fait à Tarascon le

**Le Président du Syndicat des
Eaux du SABARTHES**

La Présidente du S.M.D.E.A.

Bernard DEFFARGES

Christine TEQUI